

**2884 (XXVI). Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique**

*L'Assemblée générale*

1. *Prend acte* des rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les questions générales de coordination<sup>21</sup>, sur les budgets d'administration des organisations pour 1972<sup>22</sup> et sur l'examen des procédures d'administration et de gestion relatives au programme et au budget de l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>23</sup>;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le rapport sur les questions générales de coordination aux chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, par l'intermédiaire du mécanisme consultatif du Comité administratif de coordination, ainsi qu'aux membres du Comité du programme et de la coordination, pour information et observations, et aux membres du Comité des commissaires aux comptes et du Corps commun d'inspection, pour information;

3. *Prie également* le Secrétaire général de transmettre aux chefs des secrétariats des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique les observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au chapitre III de son rapport sur les budgets d'administration des organisations pour 1972;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de transmettre le rapport sur l'examen des procédures d'administration et de gestion relatives au programme et au budget de l'Agence internationale de l'énergie atomique au Directeur général de l'Agence afin qu'il puisse le porter à l'attention du Conseil des gouverneurs de cette organisation.

2030<sup>e</sup> séance plénière,  
21 décembre 1971.

**2885 (XXVI). Harmonisation des articles des règlements financiers régissant la vérification extérieure des comptes et amendements au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'harmonisation des articles des règlements financiers régissant la vérification extérieure des comptes<sup>24</sup> et les recommandations y relatives du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>25</sup>,

*Décide que*, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, l'article XII du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, qui régit la vérification extérieure des comptes, ainsi que l'annexe au règlement financier, où sont exposés les principes à suivre pour la vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies, seront modifiés comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution.

2030<sup>e</sup> séance plénière,  
21 décembre 1971.

**ANNEXE**

**Amendements au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies**

1. L'article XII du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies doit être modifié pour se lire comme suit :

**"ARTICLE XII. — VÉRIFICATION EXTÉRIEURE DES COMPTES**

*"Nomination d'un Comité des commissaires aux comptes*

*"Article 12.1. — L'Assemblée générale nomme un Comité des commissaires aux comptes pour vérifier les comptes de l'Organisation des Nations Unies. Ce comité est composé de trois membres, dont chacun est le vérificateur général des comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) d'un Etat Membre.*

*"Durée du mandat des membres du Comité*

*"Article 12.2. — Les membres du Comité des commissaires aux comptes sont élus pour un mandat de trois ans. Leur mandat commence le 1<sup>er</sup> juillet et expire le 30 juin de la troisième année. Chaque année, le mandat de l'un des membres vient à expiration. En conséquence, l'Assemblée générale élit chaque année un nouveau membre, qui entre en fonctions le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante.*

*"Article 12.3. — Si un membre du Comité des commissaires aux comptes cesse d'occuper dans son pays le poste de vérificateur général des comptes (ou poste équivalent), son mandat de membre du Comité prend alors fin et il est remplacé dans cette fonction par son successeur au poste de vérificateur général. Hormis ce cas, les membres du Comité ne peuvent pas être relevés de leurs fonctions pendant le temps de leur mandat, si ce n'est par l'Assemblée générale.*

*"Etendue de la vérification des comptes*

*"Article 12.4. — La vérification des comptes est effectuée conformément aux normes usuelles généralement acceptées en la matière et, sous réserve de toutes directives spéciales de l'Assemblée générale, conformément au mandat additionnel joint en annexe au présent règlement.*

*"Article 12.5. — Le Comité des commissaires aux comptes a la faculté de formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers intérieurs et, en général, sur l'administration et la gestion de l'Organisation.*

*"Article 12.6. — Le Comité des commissaires aux comptes est complètement indépendant et seul responsable de la conduite de la vérification.*

*"Article 12.7. — Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires peut demander au Comité des commissaires aux comptes de faire certaines vérifications spécifiques et de présenter des rapports distincts sur leurs résultats.*

*"Facilités*

*"Article 12.8. — Le Secrétaire général fournit au Comité des commissaires aux comptes les facilités dont il peut avoir besoin pour effectuer la vérification.*

*"Article 12.9. — Pour procéder à un examen local ou spécial ou pour réaliser des économies sur les frais de vérification, le Comité des commissaires aux comptes peut faire appel aux services de tout vérificateur général des comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) ou aux services d'experts comptables agréés de réputation établie ou de toute autre personne ou société qui, de l'avis du Comité, possède les qualifications techniques voulues.*

*"Procédure de rapport*

*"Article 12.10. — Le Comité des commissaires aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et des tableaux y relatifs, dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 12.5 du règlement financier et au mandat additionnel.*

<sup>21</sup> A/8490.

<sup>22</sup> A/8538.

<sup>23</sup> A/8447.

<sup>24</sup> A/C.5/1375.

<sup>25</sup> A/8482.

“Article 12.11. — Les rapports du Comité des commissaires aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés sont transmis à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, conformément à toutes directives données par l'Assemblée. Le Comité consultatif examine les états financiers et les rapports de vérification des comptes et les transmet à l'Assemblée en y joignant les observations qu'il juge appropriées.

“Répartition des tâches de vérification des comptes

“Article 12.12. — Le Comité des commissaires aux comptes, sous réserve de l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, répartit les tâches de vérification entre ses membres et établit un roulement entre eux pour leur exécution.”

2. L'annexe au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies doit être modifiée pour se lire comme suit :

“ANNEXE AU RÈGLEMENT FINANCIER

“Mandat additionnel régissant la vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies

“1. Le Comité des commissaires aux comptes vérifie conjointement et séparément les comptes de l'Organisation des Nations Unies, y compris tous les fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux, comme il le juge nécessaire pour s'assurer :

“a) Que les états financiers sont conformes aux livres et écritures de l'Organisation;

“b) Que les opérations financières dont les états rendent compte ont été conformes aux règles et règlements, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables;

“c) Que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires de l'Organisation, soit effectivement comptés;

“d) Que les contrôles intérieurs, y compris la vérification intérieure des comptes, sont adéquats eu égard à la mesure dans laquelle on s'y fie;

“e) Que tous les éléments de l'actif et du passif ainsi que tous les excédents et déficits ont été comptabilisés selon des procédures qu'il juge satisfaisantes.

“2. Le Comité des commissaires aux comptes a seul compétence pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par le Secrétaire général et peut, s'il le juge opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillés de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux fournitures et au matériel.

“3. Le Comité des commissaires aux comptes et son personnel ont librement accès, à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables dont le Comité estime avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements qui sont considérés comme protégés et dont le Secrétaire général (ou le haut fonctionnaire désigné par lui) convient qu'ils sont nécessaires au Comité aux fins de la vérification et les renseignements considérés comme confidentiels sont mis à la disposition du Comité s'il en fait la demande. Le Comité et son personnel respectent le caractère protégé ou confidentiel de tout renseignement ainsi considéré qui a été mis à leur disposition et n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution des opérations de vérification. Le Comité peut appeler l'attention de l'Assemblée générale sur tout refus de lui communiquer des renseignements considérés comme protégés dont il estime avoir besoin aux fins de la vérification.

“4. Le Comité des commissaires aux comptes n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes, mais il appelle l'attention du Secrétaire général sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable pour

que le Secrétaire général prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de la vérification des comptes quant à des opérations de ce genre ou à toutes autres opérations doit être immédiatement signalée au Secrétaire général.

“5. Le Comité des commissaires aux comptes (ou ceux de ses membres qu'il peut désigner) exprime une opinion dans les termes suivants et la signe :

“Nous avons examiné les états financiers ci-après, numérotés de ... à ... et dûment identifiés, ainsi que les tableaux y relatifs de ... [nom de l'organisme] pour l'exercice terminé le 31 décembre 19... Nous avons, notamment, effectué un examen général des procédures comptables et procédé aux vérifications par sondage des écritures comptables et autres pièces justificatives que nous avons jugées nécessaires en l'occurrence. A la suite de cet examen, notre opinion est que les états financiers rendent bien compte des opérations financières comptabilisées pour l'exercice, lesquelles opérations étaient conformes au règlement financier et aux autorisations des organes délibérants, et qu'ils représentent bien la situation financière au ... 19...”;

“en ajoutant au besoin :

“sous réserve des observations présentées dans le rapport qui précède”.

“6. Dans son rapport sur les états financiers, le Comité des commissaires aux comptes indique :

“a) La nature et l'étendue de la vérification à laquelle il a procédé;

“b) Les éléments qui ont un lien avec le caractère complet ou l'exactitude des comptes, y compris le cas échéant :

“i) Les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des comptes;

“ii) Toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte;

“iii) Toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers;

“iv) Les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes;

“v) S'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme; les cas où la présentation matérielle des états financiers s'écarterait des principes comptables généralement acceptés qui sont appliqués de façon conséquente devront être signalés;

“c) Les autres questions sur lesquelles il y a lieu d'appeler l'attention de l'Assemblée générale, par exemple :

“i) Les cas de fraude ou de présomption de fraude;

“ii) Le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs de l'Organisation, quand bien même les comptes relatifs à l'opération effectuée seraient en règle;

“iii) Les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour l'Organisation;

“iv) Tout vice, général ou particulier, du système régissant le contrôle des recettes et des dépenses ou celui des fournitures et du matériel;

“v) Les dépenses non conformes aux intentions de l'Assemblée générale, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;

“vi) Les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;

“vii) Les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent;

“d) L'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, établie d'après l'inventaire et l'examen des livres;

“e) S'il le juge approprié, les opérations qui ont été comptabilisées au cours d'un exercice antérieur et au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus ou les opérations qui doivent être faites au cours d'un exercice

ultérieur et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer l'Assemblée générale par avance.

"7. Le Comité des commissaires aux comptes peut présenter à l'Assemblée générale ou au Secrétaire général toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites à l'occasion de la vérification, ainsi que tout commentaire qu'il juge approprié au sujet du rapport financier du Secrétaire général.

"8. Chaque fois que l'étendue de la vérification est limitée ou que le Comité des commissaires aux comptes n'a pas pu obtenir de justifications suffisantes, le Comité doit le mentionner dans son rapport, en précisant les raisons de ses observations et les répercussions sur la situation financière et les opérations financières comptabilisées.

"9. Le Comité des commissaires aux comptes ne doit en aucun cas faire figurer de critiques dans son rapport sans donner d'abord au Secrétaire général une possibilité adéquate de lui fournir des explications sur le point litigieux."

### 2886 (XXVI). Programme de publications périodiques de l'Organisation des Nations Unies

#### L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Corps commun d'inspection sur le programme de publications périodiques de l'Organisation des Nations Unies<sup>26</sup>, ainsi que des observations préliminaires y relatives du Secrétaire général<sup>27</sup> et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>28</sup>;

2. *Prie* les organes intergouvernementaux intéressés d'examiner les recommandations particulières formulées dans le rapport du Corps commun d'inspection et de transmettre leurs observations à l'Assemblée générale, le cas échéant par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en temps voulu pour qu'elle puisse les examiner à sa vingt-septième session;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de présenter leurs observations et leurs recommandations à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session.

2030<sup>e</sup> séance plénière,  
21 décembre 1971.

### 2887 (XXVI). Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

#### L'Assemblée générale,

*Ayant examiné* le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse commune pour 1971<sup>29</sup>, ainsi que le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>30</sup>,

#### I

##### AMENDEMENTS AUX STATUTS DE LA CAISSE

*Décide* de modifier les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1972, conformément à l'annexe V du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

<sup>26</sup> Voir A/8362.

<sup>27</sup> Voir A/8540.

<sup>28</sup> A/8624.

<sup>29</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 9 (A/8409 et Corr.2).

<sup>30</sup> A/8598.

#### II

##### APPLICATION DES STATUTS MODIFIÉS AUX PARTICIPANTS ET AUX ANCIENS PARTICIPANTS À LA CAISSE

*Décide* que :

a) Les prestations payables à des participants ou du chef de participants dont le dernier jour d'affiliation est postérieur au 31 décembre 1971 seront calculées conformément aux statuts tels qu'ils sont modifiés par la section I ci-dessus;

b) Les prestations périodiques payables à des participants ou du chef de participants dont le dernier jour d'affiliation est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1972, à l'exception des prestations découlant du versement de cotisations volontaires en vertu de l'article 54 des statuts, seront majorées de 5 p. 100 à compter de cette date, étant entendu qu'il ne sera appliqué aucune majoration aux prestations payées ou payables sous forme d'une somme en capital à des participants ou du chef de participants dont le dernier jour d'affiliation est antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1972;

c) Avant majoration, les prestations visées à l'alinéa b ci-dessus et payables en vertu de l'article 30 des statuts seront recalculées conformément aux dispositions du sous-alinéa ii de l'alinéa b de l'article 30 des statuts modifiés, si le participant comptait à la date de sa cessation de service au moins vingt-cinq ans d'affiliation;

#### III

##### AJUSTEMENT DES PENSIONS EN RAISON DES VARIATIONS DU COÛT DE LA VIE

*Décide* que le système d'ajustement des pensions servies, institué par la résolution 2122 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, sera modifié, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, et que l'indice prévu dans ladite résolution sera désormais calculé sur la base de la valeur moyenne de l'élément "indemnité de poste" compris dans la rémunération soumise à retenue des administrateurs pendant chacune des trois années précédant immédiatement le 1<sup>er</sup> janvier de l'année où l'ajustement sera appliqué;

#### IV

##### DÉPENSES D'ADMINISTRATION

*Approuve* l'engagement, pour l'administration de la Caisse, de dépenses d'un montant total net de 907 830 dollars pour 1972 et de dépenses additionnelles d'un montant total net de 92 230 dollars pour 1971, conformément aux états estimatifs figurant à l'annexe VI du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

2030<sup>e</sup> séance plénière,  
21 décembre 1971.

### 2888 (XXVI). Amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

#### L'Assemblée générale,

*Ayant examiné* la note du Secrétaire général concernant des modifications à apporter au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies<sup>31</sup> et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>32</sup>,

<sup>31</sup> A/C.5/1398 et Add.1.

<sup>32</sup> A/8565.